

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre :

La Chambre de commerce et d'industrie de Corse, établissement public administratif dont le siège est : Nouveau Port, BP210, 20293 Bastia Cedex, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,
Ou ci-après : la CCIR

d'une part,

Et

UGGC Avocats, société d'avocats au barreau de Paris, sise 47 rue de Monceau - 75008 Paris, représentée par Maître Thierry Dal Farra, associé gérant,

UGGC Marseille, société d'avocats au barreau de Marseille, sise 1 Rue Gilbert Dru, 13002 Marseille, représentée par Maître Clarisse Bainvel, associé gérant,

Ou ci-après : UGGC ou le Cabinet,

d'autre part

Ensemble, les Parties, séparément une Partie,

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit

1.- La CCIR a consulté UGGC en vue d'une mission d'accompagnement juridique visant plusieurs aspects du développement de l'activité des quatre aéroports de Corse.

Plus précisément, la CCIR a exposé **2 volets** qu'elle souhaitait reconsidérer susceptibles de faire évoluer ses formes de soutien marketing aux compagnies aériennes afin d'être plus en phase avec les attentes formulées par les opérateurs aériens et plus en adéquation avec les offres aéroportuaires concurrentes.

Volet 1 : l'optimisation de l'offre marketing purement aéroportuaire développée à ce jour essentiellement via le process OEM pour améliorer l'offre marketing par passager. L'élaboration d'un Business Plan plus avantageux et efficace susceptible de dégager un accompagnement marketing plus en phase avec les exigences des compagnies et en phase avec les propositions de la concurrence. La prise en compte éventuelle d'autres possibilités légales susceptibles d'améliorer l'offre marketing aéroportuaire insulaire.

Volet 2 : les possibilités et orientations légales offertes afin de proposer aux opérateurs aériens, un accompagnement financier plus conséquent, co-partenaires, aéroports insulaires/CCI de Corse & Agence du Tourisme de la Corse/CDC. Recherche du format afin de coordonner les deux institutions pour accentuer le volume financier marketing proposé aux opérateurs aériens pour le lancement d'une ligne depuis un pays, une région destination bien identifiée.

Projet de Process juridique à élaborer intégrant fond et forme à mettre en œuvre pour accompagner la création et le développement de lignes aériennes en synergie par les 2 entités.

2.- Dans ce but, elle a consulté notamment UGGC Avocats, spécialisé en droit public économique et disposant d'une expérience reconnue en matière d'aides publiques notamment dans le cadre aéroportuaire, pour lui demander les conditions de son intervention.

La présente convention, dont UGGC Avocats a adressé le projet, valant réponse du Cabinet à la consultation de la CCIR, fait suite au choix effectué par l'établissement public de retenir UGGC.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission d'UGGC

La CCIR confie à UGGC une mission de conseil juridique sur la problématique mentionnée au Préambule (la **Mission**).

Article 2 : Modalités d'exécution de la Mission

2.1. La bonne exécution de la Mission est liée à l'intervention d'avocats spécialisés et expérimentés du cabinet UGGC. Ils seront coordonnés et contrôlés par Me Thierry Dal Farra, avocat associé, qui fera appel aux avocats d'UGGC (Paris) et à Me Clarisse Bainvel et son équipe (UGGC Marseille).

Article 3 : Honoraires et facturation

3.1. Honoraires

3.1.1. Taux horaires - L'honoraire est fonction du temps passé, les taux horaires allant de 250 € HT (taux des avocats collaborateurs junior) à 350 € HT (taux des avocats collaborateurs senior) et 600 € HT (taux des avocats associés).

Toutefois, compte tenu du volume de la Mission, la Cabinet appliquera un taux horaire moyen, par avocat, tous profils d'avocats confondus, de 350 € HT.

Ce taux horaire s'entend hors frais administratifs forfaitaires de 3% et hors frais directs - de déplacement notamment, exposés avec l'accord préalable de la CCIR et remboursés sur justificatifs.

3.1.2. Forfaitisation - La CCIR pourra, pour certaines études préalablement définies et circonscrites, solliciter une évaluation de l'honoraire. Les Parties pourront alors s'entendre sur un ou plusieurs forfaits. Les frais mentionnés au 3.1.1 sont applicables aux forfaits convenus entre les Parties.

3.2. Facturation –

3.2.1. La facturation de l'honoraire est effectuée par UGGC Avocats, et approximativement mensuelle et fait apparaître les intervenants, le volume des temps passés et la nature des tâches effectuées.

3.2.2. Toutefois, dans l'hypothèse de forfaits, la facturation ne fait alors apparaître aucun détail des intervenants et des diligences effectuées (nature ou volume) et des frais, le service fait justifiant la présentation de la facture et le paiement de l'honoraire étant alors matérialisé par l'étude ou la prestation objet du forfait convenu entre les Parties.

3.2.3. La TVA est facturée en sus, au taux en vigueur à la date d'exigibilité de chaque paiement.

Article 4 : Durée de la présente convention

La durée de la présente convention est de trois années, susceptibles d'une reconduction d'une année, si la CCIR n'a pas dénoncé celle-ci quinze jours avant la date anniversaire de la troisième année.

Article 5 : Résiliation – Litige

5.1. La CCIR pourra résilier unilatéralement la présente convention avec un préavis d'une semaine sans avoir à en justifier.

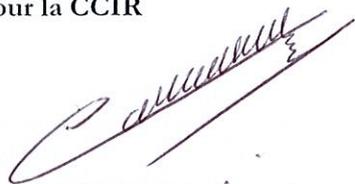
En l'absence de faute établie d'UGGC, les honoraires des tâches en cours de réalisation lui sont réglés par la CCIR sur la base d'une note d'honoraires décrivant les diligences effectuées, y compris celles qui seront relatives à des prestations ayant fait l'objet de forfaits.

En cas de manquement d'UGGC aux obligations de sa Mission, une mise en demeure lui est adressée d'avoir à corriger ses manquements ou de présenter ses explications, dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à quinze jours calendaires. Si les manquements ne sont pas corrigés ou si les explications sont insuffisantes, la CCIR pourra résilier la présente convention à sa plus proche convenance. Dans ce cas, l'honoraire correspondant n'est pas dû.

5.2. Les litiges d'exécution de la présente convention sont réglés amiablement si faire se peut. A défaut, la Partie la plus diligente saisit la juridiction compétente.

Fait à Paris, le 12 novembre 2021, en deux exemplaires originaux,

Pour la CCIR



Nom DOMINIQUE
Qualité Président.

Pour UGGC Avocats



Thierry Dal Farra

Pour UGGC Marseille



Clarisse Bainvel